

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION -

Projet de loi n° 201

(PRIVÉ)

**Loi modifiant la Loi constituant en corporation
les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. RAYMOND GRAVEL



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

Projet de loi n° 201

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation
les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie

ATTENDU que la corporation Les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie a été constituée par le chapitre 105 des lois de 1962;

Que la congrégation religieuse Les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie compte un grand nombre de ses membres en dehors de la province de Québec, lesquels ne sont pas membres de la corporation;

Que les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par la religieuse occupant la fonction de supérieure générale de la congrégation, sans droit apparent de délégation;

Qu'il est dans l'intérêt de la corporation que la loi la constituant soit en conséquence modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi constituant en corporation Les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie (1962, chapitre 105) est remplacé par le suivant:

«**2.** Le siège social de la corporation est en la ville de [Mont-réal].»

2. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**3.** Sont de droit membres de la corporation les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation [] mais seulement tant qu'elles demeurent [] membres de la congrégation.»

3. L'article 8 de ladite loi est modifié par le retranchement du dernier alinéa.

4. L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**16.** Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par la [] supérieure générale de la congrégation [qui toutefois peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs à un ou des membres de son conseil de consultants en accord avec ledit conseil.]»

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.